

Décision n°000017/ARCOP/CRD du 05 Mai 2026 sur la forme du recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs, BP : 852 Niamey- Niger, TEL (+227) 20 35 20 44/96 96 98 24 contre le Projet Niger-LIRE, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant sur le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 363 salles de classe et ouvrages connexes dans la région de Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000038/ARCOP/P/CNRCP du 05 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD)
- Vu la lettre du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs en date du 23 Avril 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo** et **Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;
et

Le Projet Niger-LIRE, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant Avis à Manifestation d'Intérêt n°002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et publié dans le quotidien Nigérien de l'information le Sahel du jeudi 12 Février 2026, le Coordonnateur du Projet Niger-LIRE a lancé le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 363 salles de classe et ouvrages connexes dans la région de Zinder, auquel le Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés (CARIA), a participé.

Par lettre n°0925/2026/SPM/FA/Niger-LIRE du mardi 14 Avril 2026, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés, le rejet de son offre relative à l'AMI sus indiqué, au motif qu'il n'a pas fourni une attestation d'affiliation à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil (OIGN) ou à l'Ordre des Architectes du Niger (OAN).

Aussi, il a porté à sa connaissance que ce sont le Cabinet SETRAC, le Groupement BICS SARL/CAIF-IC, le Cabinet BCT NATAFI, le Groupement BECEXPI-BTP & SMART CONCEPT, le Cabinet EACI, le Groupement des Cabinets CIC Niger-ADARKASSE/GS, le Cabinet Univers Consult et le Cabinet Global Tech, classés huit (8) premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'AMI.

En outre, il a porté à sa connaissance que conformément à l'**article 185** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et à l'**article 15** de l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 19 janvier 2023 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public, il dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrés pour introduire un éventuel recours.

Par lettres n° 08/CARIA/2026 du mardi 21 Avril 2026, le Directeur Général du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que nulle part dans l'AMI, il n'a été prévu que la non fourniture de l'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil ou des Architectes du Niger, comme d'ailleurs les autres attestations beaucoup plus importantes notamment l'ARF, la CNSS, la non faillite etc. entraîne de facto la disqualification du candidat.

En outre, il ajoute, d'une part, que le changement de paradigme des règles de procédure du Code des marchés publics et conformément aux principes de passation des marchés financés la Banque Mondiale ne peut en faire éliminer un candidat, d'autre part, le maître d'ouvrage peut à ce stade demander une régularisation de ladite pièce si tant est qu'il recherche l'expérience pertinente et les qualifications générales des bureaux d'études.

Il fait savoir que son Cabinet a toujours possédé une attestation d'inscription à l'ordre des Architectes et estime que cette décision de rejet est excessive et disproportionnée avant de demander au Projet Niger-LIRE de revoir le rejet de son offre.

Par lettre n°1054/2026/SPM/FA/LIRE du mercredi 22 Avril 2026, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a répondu à ce recours préalable en commençant par rappeler au requérant que contrairement à sa prétention, tous les cabinets ont été présélectionnés sur la base des critères définis et publiés dans l'AMI et des dispositions du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement d'un projet d'investissement, adopté par la Banque Mondiale en juillet 2016 et édité en septembre 2025.

En outre, il fait valoir que dans le cadre du présent AMI, il est mentionné, pour le profil institutionnel au niveau de la qualification du Consultant: *« le Consultant doit être un cabinet d'ingénieur en Génie Civil, d'architecture ou de groupement de cabinets pluridisciplinaires (architectes, ingénieurs) tous inscrits dans l'un des Ordres des Ingénieurs du Niger ou Ordre d'Architectes du Niger, ayant au minimum cinq (5) ans d'expérience et avoir conduit au minimum trois (3) missions similaires »*.

Le Projet souligne, d'une part, que l'inscription à l'OIGN ou à l'OAN constitue le premier critère d'éligibilité vérifiable à travers l'attestation d'inscription délivrée par de l'un de ces Ordres, au cours de l'évaluation des offres, le Comité d'Experts Indépendant a constaté l'absence de cette attestation dans l'offre du requérant, ce qui justifie son rejet.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs Associés a saisi le CRD, par requête reçue le jeudi 23 Avril 2026.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives relatives à la soumission de la procédure de passation du marché au Code des marchés publics et des délégations de service public, au respect de la forme prévue par les textes en vigueur et aux délais.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « *Autorités contractantes* ».

Selon, l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service...* ».

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En l'espèce, le Directeur Général du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs a reçu la notification de rejet de son offre, le mardi 14 avril 2026, à compter du mercredi 15 avril 2026, il dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable devant le Projet Niger-LIRE, soit jusqu'au mardi 21 Avril 2026 et il a exercé ce recours, le mardi 21 avril 2026, soit dans le délai règlementaire.

A compter mercredi 22 Avril 2026, le Projet Niger-LIRE dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mercredi 29 Avril 2026 et il a répondu dès le mercredi 22 Avril, soit dans le delai prescrit.

Recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- *les nom et adresse du requérant ;*
- *l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;*
- *l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;*
- *la décision attaquée ;*
- *la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.*

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

S'agissant du recours devant le Comité de Règlement des Différends, à compter du lendemain de la réponse au recours préalable, le mercredi 22 Avril 2026, le Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs a trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au mardi 28 Avril 2026 et il a saisi le CRD dès le jeudi 23 avril 2026 par requête revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs, accompagnée de copies de la lettre de notification de rejet de son offre, du recours préalable et la réponse audit recours, soit dans les formes et delai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable en la forme le recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs contre le Projet Niger-LIRE.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs contre le Projet Niger-LIRE, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant sur le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 363 salles de classe et ouvrages connexes dans la région de Zinder ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de **l'article 187** du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de **l'article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architectes et d'Ingénieurs ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM